

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 62



Édition  
de langue française

### Législation

53<sup>e</sup> année  
11 mars 2010

Sommaire

#### III *Autres actes*

##### ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 121/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** ..... 1
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 122/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** ..... 5
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 123/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** ..... 7
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 124/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe IV (énergie) de l'accord EEE** ..... 9
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 125/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** ..... 11
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 126/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** ..... 13

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 127/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	14
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 128/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	16
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 129/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	18
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 130/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	20
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 131/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	21
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 132/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	22
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 133/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	24
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 134/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	25
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 135/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	26
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 136/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	28
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 137/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	30
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 138/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	31



## III

(Autres actes)

## ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 121/2009

du 4 décembre 2009

## modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 105/2009 du 22 octobre 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 202/2009 de la Commission du 16 mars 2009 modifiant le règlement (CE) n° 600/2005 en ce qui concerne l'utilisation de la préparation de *Bacillus licheniformis* DSM 5749 et de *Bacillus subtilis* DSM 5750 dans les aliments composés pour animaux contenant du lasalocidesodium <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 203/2009 de la Commission du 16 mars 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1137/2007 en ce qui concerne l'utilisation de l'additif *Bacillus subtilis* (O35) dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques décoquinate et narasin/nicarbazine <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 214/2009 de la Commission du 18 mars 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1800/2004 en ce qui concerne les conditions d'autorisation du Cycostat 66G en tant qu'additif pour l'alimentation animale <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 232/2009 de la Commission du 19 mars 2009 concernant l'autorisation d'une nouvelle utilisation de *Saccharomyces cerevisiae* NCYC Sc47 comme additif dans l'alimentation des bufflonnes laitières (titulaire de l'autorisation: Société Industrielle Lesaffre) <sup>(5)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (6) Le règlement (CE) n° 270/2009 de la Commission du 2 avril 2009 concernant l'autorisation d'utilisation de la 6-phytase comme additif alimentaire pour les poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd représenté par DSM Nutritional products Sp. Z o.o.) <sup>(6)</sup> doit être intégré dans l'accord.

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 17.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 71 du 17.3.2009, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO L 71 du 17.3.2009, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 73 du 19.3.2009, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 74 du 20.3.2009, p. 14.

<sup>(6)</sup> JO L 91 du 3.4.2009, p. 3.

- (7) Le règlement (CE) n° 271/2009 de la Commission du 2 avril 2009 concernant l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,4-bêta-glucanase en tant qu'additif alimentaire pour les porcelets sevrés, les poulets d'engraissement, les poules pondeuses, les dindes d'engraissement et les canards d'engraissement (titulaire de l'autorisation: BASF SE) <sup>(1)</sup>, rectifié au JO L 94 du 8.4.2009, p. 112, doit être intégré dans l'accord.
- (8) Le règlement (CE) n° 322/2009 de la Commission du 20 avril 2009 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (9) Le règlement (CE) n° 378/2009 de la Commission du 8 mai 2009 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation de *Bacillus cereus* var. *toyoi* en tant qu'additif pour l'alimentation des lapines reproductrices (titulaire de l'autorisation: Rubinum S.A.) <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (10) Le règlement (CE) n° 379/2009 de la Commission du 8 mai 2009 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation de 6-phytase EC 3.1.3.26 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des dindes d'engraissement, des poules pondeuses, des canards d'engraissement, des porcelets (sevrés), des porcs d'engraissement et des truies [titulaire de l'autorisation: Danisco Animal Nutrition; entité légale: Danisco (UK) Limited] <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (11) Le règlement (CE) n° 386/2009 de la Commission du 12 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil en vue d'établir un nouveau groupe fonctionnel d'additifs pour l'alimentation animale <sup>(5)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (12) Le règlement (CE) n° 403/2009 de la Commission du 14 mai 2009 concernant l'autorisation d'une préparation de L-valine en tant qu'additif pour l'alimentation animale <sup>(6)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (13) La directive 2009/8/CE de la Commission du 10 février 2009 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les valeurs maximales du transfert inévitable de coccidiostatiques ou d'histomonostatiques vers des aliments pour animaux non cibles <sup>(7)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (14) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

- 1) La mention suivante est ajoutée au point 1a [règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil]:

«, modifié par:

— **32009 R 0386**: règlement (CE) n° 386/2009 de la Commission du 12 mai 2009 (JO L 118 du 13.5.2009, p. 66).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 1zzd [règlement (CE) n° 1800/2004 de la Commission]:

«— **32009 R 0214**: règlement (CE) n° 214/2009 de la Commission du 18 mars 2009 (JO L 73 du 19.3.2009, p. 12).»

<sup>(1)</sup> JO L 91 du 3.4.2009, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 101 du 21.4.2009, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO L 116 du 9.5.2009, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 116 du 9.5.2009, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO L 118 du 13.5.2009, p. 66.

<sup>(6)</sup> JO L 120 du 15.5.2009, p. 3.

<sup>(7)</sup> JO L 40 du 11.2.2009, p. 19.

3) Le tiret suivant est ajouté au point 1zzj [règlement (CE) n° 600/2005 de la Commission]:

«— **32009 R 0202**: règlement (CE) n° 202/2009 de la Commission du 16 mars 2009 (JO L 71 du 17.3.2009, p. 8).»

4) La mention suivante est ajoutée au point 1zzzy [règlement (CE) n° 1137/2007 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32009 R 0203**: règlement (CE) n° 203/2009 de la Commission du 16 mars 2009 (JO L 71 du 17.3.2009, p. 11).»

5) Le tiret suivant est ajouté au point 33 (directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32009 L 0008**: directive 2009/8/CE de la Commission du 10 février 2009 (JO L 40 du 11.2.2009, p. 19).»

6) Les points suivants sont ajoutés après le point 1zzzzt [règlement (CE) n° 971/2008 de la Commission]:

«1zzzzu. **32009 R 0232**: règlement (CE) n° 232/2009 de la Commission du 19 mars 2009 concernant l'autorisation d'une nouvelle utilisation de *Saccharomyces cerevisiae* NCYC Sc47 comme additif dans l'alimentation des bufflonnes laitières (titulaire de l'autorisation: Société Industrielle Lesaffre) (JO L 74 du 20.3.2009, p. 14).

1zzzzv. **32009 R 0270**: règlement (CE) n° 270/2009 de la Commission du 2 avril 2009 concernant l'autorisation d'utilisation de la 6-phytase comme additif alimentaire pour les poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd représenté par DSM Nutritional products Sp. Z o.o.) (JO L 91 du 3.4.2009, p. 3).

1zzzzw. **32009 R 0271**: règlement (CE) n° 271/2009 de la Commission du 2 avril 2009 concernant l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,4-bêta-glucanase en tant qu'additif alimentaire pour les porcelets sevrés, les poulets d'engraissement, les poules pondeuses, les dindes d'engraissement et les canards d'engraissement (titulaire de l'autorisation: BASF SE) (JO L 91 du 3.4.2009, p. 5), rectifié au JO L 94 du 8.4.2009, p. 112.

1zzzzx. **32009 R 0322**: règlement (CE) n° 322/2009 de la Commission du 20 avril 2009 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 101 du 21.4.2009, p. 9).

1zzzzy. **32009 R 0378**: règlement (CE) n° 378/2009 de la Commission du 8 mai 2009 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation de *Bacillus cereus* var. *toyoi* en tant qu'additif pour l'alimentation des lapines reproductrices (titulaire de l'autorisation: Rubinum S.A.) (JO L 116 du 9.5.2009, p. 3).

1zzzzz. **32009 R 0379**: règlement (CE) n° 379/2009 de la Commission du 8 mai 2009 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation de 6-phytase EC 3.1.3.26 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des dindes d'engraissement, des poules pondeuses, des canards d'engraissement, des porcelets (sevrés), des porcs d'engraissement et des truies [titulaire de l'autorisation: Danisco Animal Nutrition; entité légale: Danisco (UK) Limited] (JO L 116 du 9.5.2009, p. 6).

1zzzzza. **32009 R 0403**: règlement (CE) n° 403/2009 de la Commission du 14 mai 2009 concernant l'autorisation d'une préparation de L-valine en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 120 du 15.5.2009, p. 3).»

#### Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 202/2009, (CE) n° 203/2009, (CE) n° 214/2009, (CE) n° 232/2009, (CE) n° 270/2009, (CE) n° 271/2009, (CE) n° 322/2009, (CE) n° 378/2009, (CE) n° 379/2009, (CE) n° 386/2009 et (CE) n° 403/2009 ainsi que de la directive 2009/8/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 122/2009

du 4 décembre 2009

modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 105/2009 du 22 octobre 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 78/2009 du 3 juillet 2009 <sup>(2)</sup>.
- (3) Le règlement (CE) n° 256/2009 de la Commission du 23 mars 2009 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine et de fludioxonyl présents dans ou sur certains produits <sup>(3)</sup>, rectifié au JO L 208 du 12.8.2009, p. 39, doit être intégré dans l'accord.
- (4) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 40 [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II de l'annexe I de l'accord:

«— **32009 R 0256**: règlement (CE) n° 256/2009 de la Commission du 23 mars 2009 (JO L 81 du 27.3.2009, p. 3), rectifié au JO L 208 du 12.8.2009, p. 39.»

*Article 2*

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzy [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **32009 R 0256**: règlement (CE) n° 256/2009 de la Commission du 23 mars 2009 (JO L 81 du 27.3.2009, p. 3), rectifié au JO L 208 du 12.8.2009, p. 39.»

*Article 3*

Les textes du règlement (CE) n° 256/2009, rectifié au JO L 208 du 12.8.2009, p. 39, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 17.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 277 du 22.10.2009, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 81 du 27.3.2009, p. 3.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.



## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 123/2009

du 4 décembre 2009

## modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 77/2009 du 3 juillet 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2009/109/CE de la Commission du 9 février 2009 relative à l'organisation d'une expérience temporaire impliquant l'octroi de certaines dérogations en vue de la commercialisation de mélanges de semences destinés à être utilisés comme plantes fourragères conformément à la directive 66/401/CEE du Conseil, afin de permettre que soit déterminé si certaines espèces non énumérées dans les directives du Conseil 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/55/CE ou 2002/57/CE satisfont aux conditions pour être inscrites à l'article 2, paragraphe 1, point A, de la directive 66/401/CEE <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 53 (directive 2008/124/CE de la Commission) de la partie 2 du chapitre III de l'annexe I de l'accord:

«54. **32009 D 0109**: décision 2009/109/CE de la Commission du 9 février 2009 relative à l'organisation d'une expérience temporaire impliquant l'octroi de certaines dérogations en vue de la commercialisation de mélanges de semences destinés à être utilisés comme plantes fourragères conformément à la directive 66/401/CEE du Conseil, afin de permettre que soit déterminé si certaines espèces non énumérées dans les directives du Conseil 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/55/CE ou 2002/57/CE satisfont aux conditions pour être inscrites à l'article 2, paragraphe 1, point A, de la directive 66/401/CEE (JO L 40 du 11.2.2009, p. 26).»

*Article 2*

Les textes de la décision 2009/109/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 277 du 22.10.2009, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO L 40 du 11.2.2009, p. 26.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 124/2009

du 4 décembre 2009

**modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe IV (énergie) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 132/2007 du 26 octobre 2007 <sup>(1)</sup>.
- (2) L'annexe IV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 81/2009 du 3 juillet 2009 <sup>(2)</sup>.
- (3) La décision 2008/591/CE de la Commission du 30 juin 2008 concernant le forum consultatif sur l'écoconception <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 6 (directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre IV de l'annexe II de l'accord:

«7. **32008 D 0591**: décision 2008/591/CE de la Commission du 30 juin 2008 concernant le forum consultatif sur l'écoconception (JO L 190 du 18.7.2008, p. 22).»

*Article 2*

Le point suivant est ajouté après le point 26 (directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe IV de l'accord:

«26a. **32008 D 0591**: décision 2008/591/CE de la Commission du 30 juin 2008 concernant le forum consultatif sur l'écoconception (JO L 190 du 18.7.2008, p. 22).»

*Article 3*

Les textes de la décision 2008/591/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 100 du 10.4.2008, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 277 du 22.10.2009, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO L 190 du 18.7.2008, p. 22.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 125/2009****du 4 décembre 2009****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 28/2009 du 17 mars 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2007/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 90/385/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs, la directive 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux et la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 93/42/CEE du Conseil <sup>(3)</sup> a été intégrée dans les chapitres IX et XXX de l'annexe II de l'accord. Étant donné qu'elle concerne les dispositifs médicaux, elle doit uniquement être mentionnée au chapitre XXX. Il y a donc lieu de supprimer la référence qui y est faite au chapitre IX.
- (4) La directive 90/385/CEE du Conseil <sup>(4)</sup> portant sur les dispositifs médicaux implantables actifs, la référence qui est faite au chapitre X doit donc être déplacée vers le chapitre XXX de l'annexe II de l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'annexe II de l'accord est modifiée comme suit:

1. Le texte du point 27a (directive 93/42/CEE du Conseil) du chapitre IX est supprimé.
2. Le texte du point 7 (directive 90/385/CEE du Conseil) du chapitre X est supprimé.
3. Le tiret suivant est ajouté au point 12n (directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil), du chapitre XV et au point 1 (directive 93/42/CEE du Conseil) du chapitre XXX:  
  
«— **32007 L 0047**: directive 2007/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 (JO L 247 du 21.9.2007, p. 21).»
4. Le point suivant est ajouté après le point 6 (directive 2005/50/CE de la Commission) du chapitre XXX:  
  
«7. **390 L 0385**: directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17), modifiée par:  
  
— **393 L 0042**: directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1),

<sup>(1)</sup> JO L 130 du 28.5.2009, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 247 du 21.9.2007, p. 21.<sup>(3)</sup> JO L 169 du 12.7.1993, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 189 du 20.7.1990, p. 17.

- **393 L 0068**: directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1),
- **32007 L 0047**: directive 2007/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 (JO L 247 du 21.9.2007, p. 21).

Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 1, point 1) sont applicables.»

#### Article 2

Les textes de la directive 2007/47/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

#### Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 126/2009

du 4 décembre 2009

**modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 78/2009 du 3 juillet 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 565/2008 de la Commission du 18 juin 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires en ce qui concerne l'établissement de la teneur maximale en dioxines et en PCB du foie de poisson <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzzz [règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **32008 R 0565**: règlement (CE) n° 565/2008 de la Commission du 18 juin 2008 (JO L 160 du 19.6.2008, p. 20).»

*Article 2*Les textes du règlement (CE) n° 565/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE**La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

<sup>(1)</sup> JO L 277 du 22.10.2009, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 19.6.2008, p. 20.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 127/2009

du 4 décembre 2009

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 78/2009 du 3 juillet 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1213/2008 de la Commission du 5 décembre 2008 concernant un programme communautaire de contrôle, pluriannuel et coordonné, pour 2009, 2010 et 2011, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 54zzzza [règlement (CE) n° 41/2009 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«54zzzzb. **32008 R 1213**: règlement (CE) n° 1213/2008 de la Commission du 5 décembre 2008 concernant un programme communautaire de contrôle, pluriannuel et coordonné, pour 2009, 2010 et 2011 destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus (JO L 328 du 6.12.2008, p. 9).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- 1) L'article 1<sup>er</sup> est complété comme suit:

“Au cours des années 2009, 2010 et 2011, l'Islande peut continuer à effectuer des analyses portant sur les 61 mêmes pesticides que ceux contrôlés dans les denrées alimentaires mises sur son marché en 2008.”

- 2) L'annexe II est complétée comme suit:

IS	12 (*) 15 (**)
NO	12 (*) 15 (**)* »

<sup>(1)</sup> JO L 277 du 22.10.2009, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO L 328 du 6.12.2008, p. 9.



*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 1213/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 128/2009

du 4 décembre 2009

**modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 62/2009 du 29 mai 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 <sup>(2)</sup>, rectifié au JO L 87 du 31.3.2009, p. 174, doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (4) La directive 2006/130/CE de la Commission du 11 décembre 2006 portant exécution de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de critères pour déroger à l'exigence d'une ordonnance vétérinaire pour certains médicaments vétérinaires destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires <sup>(4)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 1234/2008 abroge les règlements (CE) n° 1084/2003 <sup>(5)</sup> et (CE) n° 1085/2003 <sup>(6)</sup> de la Commission, qui sont intégrés dans l'accord et doivent donc en être supprimés,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le chapitre XIII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 15 q (directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32007 R 1394**: règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 121), rectifié au JO L 87 du 31.3.2009, p. 174.»

- 2) La mention suivante est ajoutée au point 15zb [règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil]:

«, modifié par:

— **32007 R 1394**: règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 121), rectifié au JO L 87 du 31.3.2009, p. 174.»

<sup>(1)</sup> JO L 232 du 3.9.2009, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 324 du 10.12.2007, p. 121.

<sup>(3)</sup> JO L 334 du 12.12.2008, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 349 du 12.12.2006, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO L 159 du 27.6.2003, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 159 du 27.6.2003, p. 24.

- 3) Le texte du point 15r [règlement (CE) n° 1084/2003 de la Commission] et du point 15s [règlement (CE) n° 1085/2003 de la Commission] est supprimé.
- 4) Les points suivants sont ajoutés après le point 15zf (directive 2005/28/CE de la Commission):
- «15zg. **32006 L 0130**: directive 2006/130/CE de la Commission du 11 décembre 2006 portant exécution de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de critères pour déroger à l'exigence d'une ordonnance vétérinaire pour certains médicaments vétérinaires destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires (JO L 349 du 12.12.2006, p. 15).
- 15zh. **32007 R 1394**: règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 121), rectifié au JO L 87 du 31.3.2009, p. 174.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Les États de l'AELE participent pleinement aux travaux du comité des thérapies innovantes sans toutefois bénéficier du droit de vote.

- 15zi. **32008 R 1234**: règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires (JO L 334 du 12.12.2008, p. 7).»

#### Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1394/2007, rectifié au JO L 87 du 31.3.2009, p. 174, et du règlement (CE) n° 1234/2008 ainsi que de la directive 2006/130/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 61/2009 du 29 mai 2009, la date la plus tardive étant retenue.

#### Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 129/2009****du 4 décembre 2009****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 62/2009 du 29 mai 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 658/2007 de la Commission du 14 juin 2007 concernant les sanctions financières applicables en cas d'infraction à certaines obligations fixées dans le cadre des autorisations de mise sur le marché octroyées en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 15zi [règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

«15zj. **32007 R 0658**: règlement (CE) n° 658/2007 de la Commission du 14 juin 2007 concernant les sanctions financières applicables en cas d'infraction à certaines obligations fixées dans le cadre des autorisations de mise sur le marché octroyées en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 155 du 15.6.2007, p. 10).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le droit d'infliger des sanctions financières aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché conformément à l'article 84, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 726/2004 est exercé, lorsque le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché est établi dans un État de l'AELE, par ledit État sur proposition de la Commission européenne.»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 658/2007 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 232 du 3.9.2009, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 155 du 15.6.2007, p. 10.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*), ou le jour d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 61/2009 du 29 mai 2009, la date la plus tardive étant retenue.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 130/2009****du 4 décembre 2009****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 28/2009 du 17 mars 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2008/58/CE de la Commission du 21 août 2008 portant trentième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 67/548/CEE du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«— **32008 L 0058**: directive 2008/58/CE de la Commission du 21 août 2008 (JO L 246 du 15.9.2008, p. 1).»

*Article 2*Les textes de la directive 2008/58/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE**La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

<sup>(1)</sup> JO L 130 du 28.5.2009, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 246 du 15.9.2008, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 131/2009****du 4 décembre 2009****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 28/2009 du 17 mars 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2008/385/CE de la Commission du 24 janvier 2008 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions relatives aux applications du plomb et du cadmium <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 12 q (directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«— **32008 D 0385**: décision 2008/385/CE de la Commission du 24 janvier 2008 (JO L 136 du 24.5.2008, p. 9).»*Article 2*Les textes de la décision 2008/385/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE**La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

<sup>(1)</sup> JO L 130 du 28.5.2009, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 136 du 24.5.2008, p. 9.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 132/2009****du 4 décembre 2009****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 28/2009 du 17 mars 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1451/2007 abroge le règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission <sup>(3)</sup>, qui est intégré dans l'accord et doit dès lors en être supprimé,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le chapitre XV de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le tiret [règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission] du point 12o [règlement (CE) n° 1896/2000 de la Commission] est supprimé.
- 2) Le texte du point 12 s [règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission] est supprimé.
- 3) Le point suivant est inséré après le point 12zd [décision 2007/794/CE de la Commission]:

«12ze. **32007 R 1451**: règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 325 du 11.12.2007, p. 3).»

*Article 2*Les textes du règlement (CE) n° 1451/2007 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 130 du 28.5.2009, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 325 du 11.12.2007, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 307 du 24.11.2003, p. 1.



*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 133/2009****du 4 décembre 2009****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 28/2009 du 17 mars 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 340/2008 de la Commission du 16 avril 2008 relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 12ze [règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«12zf. **32008 R 0340**: règlement (CE) n° 340/2008 de la Commission du 16 avril 2008 relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 107 du 17.4.2008, p. 6).»

*Article 2*Les textes du règlement (CE) n° 340/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE**La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

<sup>(1)</sup> JO L 130 du 28.5.2009, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 107 du 17.4.2008, p. 6.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 134/2009

du 4 décembre 2009

**modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 28/2009 du 17 mars 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2008/423/CE de la Commission du 8 mai 2008 fixant un nouveau délai pour la soumission des dossiers de certaines substances à examiner dans le cadre du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 12zf [règlement (CE) n° 340/2008 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«12zg. **32008 D 0423**: décision 2008/423/CE de la Commission du 8 mai 2008 fixant un nouveau délai pour la soumission des dossiers de certaines substances à examiner dans le cadre du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 7.6.2008, p. 79).»

*Article 2*Les textes de la décision 2008/423/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

---

<sup>(1)</sup> JO L 130 du 28.5.2009, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 149 du 7.6.2008, p. 79.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 135/2009

du 4 décembre 2009

**modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 28/2009 du 17 mars 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2008/85/CE de la Commission du 5 septembre 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du thiabendazole en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 2008/86/CE de la Commission du 5 septembre 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du tébuconazole en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (4) La décision 2008/763/CE de la Commission du 29 septembre 2008 établissant, conformément à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil, une méthode commune pour le calcul des ventes annuelles de batteries et accumulateurs portables aux utilisateurs finals <sup>(4)</sup> doit être intégrée dans l'accord.

DÉCIDE:

*Article premier*

Le chapitre XV de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Les tirets suivants sont ajoutés au point 12n (directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32008 L 0085**: directive 2008/85/CE de la Commission du 5 septembre 2008 (JO L 239 du 6.9.2008, p. 6),

— **32008 L 0086**: directive 2008/86/CE de la Commission du 5 septembre 2008 (JO L 239 du 6.9.2008, p. 9).»

- 2) Le point suivant est ajouté après le point 12zg (décision 2008/423/CE de la Commission):

«12zh. **32008 D 0763**: décision 2008/763/CE de la Commission du 29 septembre 2008 établissant, conformément à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil, une méthode commune pour le calcul des ventes annuelles de batteries et accumulateurs portables aux utilisateurs finals (JO L 262 du 1.10.2008, p. 39).»

<sup>(1)</sup> JO L 130 du 28.5.2009, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 239 du 6.9.2008, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO L 239 du 6.9.2008, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO L 262 du 1.10.2008, p. 39.

*Article 2*

Les textes des directives 2008/85/CE et 2008/86/CE et de la décision 2008/763/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 136/2009****du 4 décembre 2009****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 28/2009 du 17 mars 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2008/809/CE de la Commission du 14 octobre 2008 concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La décision 2008/831/CE de la Commission du 31 octobre 2008 fixant un nouveau délai pour la soumission des dossiers de certaines substances à examiner dans le cadre du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les points suivants sont ajoutés après le point 12zh (décision 2008/763/CE de la Commission) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«12zi. **32008 D 0809**: décision 2008/809/CE de la Commission du 14 octobre 2008 concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 281 du 24.10.2008, p. 16).

12zj. **32008 D 0831**: décision 2008/831/CE de la Commission du 31 octobre 2008 fixant un nouveau délai pour la soumission des dossiers de certaines substances à examiner dans le cadre du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (JO L 295 du 4.11.2008, p. 50).»

*Article 2*

Les textes des décisions 2008/809/CE et 2008/831/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 130 du 28.5.2009, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 281 du 24.10.2008, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 295 du 4.11.2008, p. 50.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 137/2009

du 4 décembre 2009

**modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 28/2009 du 17 mars 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2008/681/CE de la Commission du 28 juillet 2008 concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 12zj (décision 2008/831/CE de la Commission) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«12zk. **32008 D 0681**: décision 2008/681/CE de la Commission du 28 juillet 2008 concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 222 du 20.8.2008, p. 7).»

*Article 2*Les textes de la décision 2008/681/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE**La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

<sup>(1)</sup> JO L 130 du 28.5.2009, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 222 du 20.8.2008, p. 7.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.



**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 138/2009****du 4 décembre 2009****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 132/2007 du 26 octobre 2007 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2008/264/CE de la Commission du 25 mars 2008 relative aux prescriptions de sécurité incendie auxquelles doivent satisfaire les normes européennes concernant les cigarettes conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La décision 2008/357/CE de la Commission du 23 avril 2008 concernant des exigences spécifiques en matière de sécurité enfants à remplir par les normes européennes relatives aux briquets, conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>, doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les points suivants sont ajoutés après le point 3k (décision 2006/502/CE de la Commission) du chapitre XIX de l'annexe II de l'accord:

- «3l. **32008 D 0264:** décision 2008/264/CE de la Commission du 25 mars 2008 relative aux prescriptions de sécurité incendie auxquelles doivent satisfaire les normes européennes concernant les cigarettes conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 26.3.2008, p. 35).
- 3m. **32008 D 0357:** décision 2008/357/CE de la Commission du 23 avril 2008 concernant des exigences spécifiques en matière de sécurité enfants à remplir par les normes européennes relatives aux briquets, conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 120 du 7.5.2008, p. 11).»

*Article 2*Les textes des décisions 2008/264/CE et 2008/357/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.<sup>(1)</sup> JO L 100 du 10.4.2008, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 83 du 26.3.2008, p. 35.<sup>(3)</sup> JO L 120 du 7.5.2008, p. 11.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 139/2009****du 4 décembre 2009****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 31/2006 du 10 mars 2006 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2009/108/CE de la Commission du 3 février 2009 modifiant la décision 2002/364/CE portant spécifications techniques communes des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

La mention suivante est ajoutée au point 3 (décision 2002/364/CE de la Commission) du chapitre XXX de l'annexe II de l'accord:

«, modifiée par:

— **32009 D 0108**: décision 2009/108/CE de la Commission du 3 février 2009 (JO L 39 du 10.2.2009, p. 34).»*Article 2*Les textes de la décision 2009/108/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE**La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

<sup>(1)</sup> JO L 147 du 1.6.2006, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 39 du 10.2.2009, p. 34.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 140/2009**  
**du 4 décembre 2009**  
**modifiant l'annexe IV (énergie) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 81/2009 du 3 juillet 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2007/74/CE de la Commission du 21 décembre 2006 définissant des valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 28 [règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe IV de l'accord:

«29. **32007 D 0074**: décision 2007/74/CE de la Commission du 21 décembre 2006 définissant des valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 32 du 6.2.2007, p. 183).»

*Article 2*

Les textes de la décision 2007/74/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

<sup>(1)</sup> JO L 277 du 22.10.2009, p. 32.

<sup>(2)</sup> JO L 32 du 6.2.2007, p. 183.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 141/2009

du 4 décembre 2009

modifiant l'annexe IX (services financiers) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 106/2009 du 22 octobre 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1289/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines informations contenues dans les prospectus et communications à caractère promotionnel <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 29ba [règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord:

«— **32008 R 1289**: règlement (CE) n° 1289/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 (JO L 340 du 19.12.2008, p. 17).»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 1289/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 17.12.2009, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 340 du 19.12.2008, p. 17.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**Déclaration commune des parties contractantes concernant la décision n° 141/2009 intégrant le règlement (CE) n° 1289/2008 de la Commission dans l'accord**

«Le règlement (CE) n° 1289/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines informations contenues dans les prospectus et communications à caractère promotionnel accorde aux émetteurs de pays tiers le droit de présenter leurs informations financières historiques conformément aux normes comptables définies dans ces pays. L'intégration de ce règlement n'affecte pas la portée de l'accord EEE en ce qui concerne les relations avec les pays tiers.»

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 142/2009**  
**du 4 décembre 2009**  
**modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 110/2009 du 22 octobre 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2009/240/CE de la Commission du 4 mars 2009 autorisant les États membres à adopter certaines dérogations en vertu de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le texte suivant est ajouté au point 13c (directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«, modifiée par:

- **32009 D 0240**: décision 2009/240/CE de la Commission du 4 mars 2009 (JO L 71 du 17.3.2009, p. 23).»

*Article 2*

Les textes de la décision 2009/240/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 17.12.2009, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 71 du 17.3.2009, p. 23.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 143/2009**  
**du 4 décembre 2009**  
**modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 110/2009 du 22 octobre 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 68/2009 de la Commission du 23 janvier 2009 portant neuvième adaptation au progrès technique du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route <sup>(2)</sup>, doit être intégré dans l'accord.
- (3) La directive 2009/4/CE de la Commission du 23 janvier 2009 relative aux contre-mesures visant à empêcher et à déceler la manipulation d'enregistrements des tachygraphes, modifiant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (4) La directive 2009/5/CE de la Commission du 30 janvier 2009 modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier <sup>(4)</sup>, rectifié au JO L 256 du 29.9.2009, p. 38, doit être intégrée dans l'accord.
- (5) La recommandation 2009/60/CE de la Commission du 23 janvier 2009 portant lignes directrices relatives aux meilleures pratiques concernant l'inspection des appareils de contrôle sur route et dans les ateliers agréés <sup>(5)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'annexe XIII de l'accord doit être modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 21 [règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil]:

«— **32009 R 0068**: règlement (CE) n° 68/2009 de la Commission du 23 janvier 2009 (JO L 21 du 24.1.2009, p. 3).»

- 2) Le texte suivant est ajouté au point 21a (directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil):

«, modifiée par:

— **32009 L 0004**: directive 2009/4/CE de la Commission du 23 janvier 2009 (JO L 21 du 24.1.2009, p. 39),

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 17.12.2009, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 21 du 24.1.2009, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 21 du 24.1.2009, p. 39.

<sup>(4)</sup> JO L 29 du 31.1.2009, p. 45.

<sup>(5)</sup> JO L 21 du 24.1.2009, p. 87.



— **32009 L 0005**: directive 2009/5/CE de la Commission du 30 janvier 2009 (JO L 29 du 31.1.2009, p. 45), rectifié au JO L 256 du 29.9.2009, p. 38.»

3) Le point suivant est ajouté après le point 95 (recommandation 2004/358/CE de la Commission):

«96. **32009 H 0060**: recommandation 2009/60/CE de la Commission du 23 janvier 2009 portant lignes directrices relatives aux meilleures pratiques concernant l'inspection des appareils de contrôle sur route et dans les ateliers agréés (JO L 21 du 24.1.2009, p. 87).»

#### Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 68/2009, des directives 2009/4/CE et 2009/5/CE, rectifié au JO L 256 du 29.9.2009, p. 38, et de la recommandation 2009/60/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

#### Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 144/2009****du 4 décembre 2009****modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 110/2009 du 22 octobre 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile <sup>(2)</sup> a été réintégré dans l'accord par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 99/2009 du 25 septembre 2009 <sup>(3)</sup>, accompagné d'adaptations en vue de tenir compte de la situation spécifique de certains pays.
- (3) Le règlement (CE) n° 483/2009 de la Commission du 9 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 820/2008 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le texte suivant est ajouté au point 66i [règlement (CE) n° 820/2008 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord:

«, modifié par:

— **32009 R 0483**: règlement (CE) n° 483/2009 de la Commission du 9 juin 2009 (JO L 145 du 10.6.2009, p. 23).»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 483/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 17.12.2009, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 355 du 30.12.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 304 du 19.11.2009, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO L 145 du 10.6.2009, p. 23.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 145/2009**  
**du 4 décembre 2009**  
**modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 110/2009 du 22 octobre 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1356/2008 de la Commission du 23 décembre 2008 portant modification du règlement (CE) n° 593/2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne <sup>(2)</sup>, doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

La mention suivante est ajoutée au point 66s [règlement (CE) n° 593/2007 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord:

« , modifié par:

— **32008 R 1356**: règlement (CE) n° 1356/2008 de la Commission du 23 décembre 2008 (JO L 350 du 30.12.2008, p. 46).»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 1356/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE <sup>(\*)</sup>.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 17.12.2009, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 30.12.2008, p. 46.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 146/2009****du 4 décembre 2009****modifiant l'annexe XVII (propriété intellectuelle) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XVII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 56/2007 du 8 juin 2007 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée) <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 2008/95/CE abroge la directive 89/104/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, qui est intégrée dans l'accord et qui doit donc en être supprimée,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'annexe XVII de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le texte du point 4 (directive 89/104/CEE du Conseil) est supprimé.
- 2) Le point suivant est ajouté après le point 9g (directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil):

«9h. **32008 L 0095**: directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée) (JO L 299 du 8.11.2008, p. 25).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) à l'article 3, paragraphe 2, la "législation en matière de droit des marques" vise la législation en matière de droit des marques applicable sur le territoire d'une partie contractante;
- b) à l'article 4, paragraphe 2, points a) i) et b), et paragraphe 3, ainsi qu'aux articles 9 et 14, les dispositions relatives à la marque communautaire ne sont pas applicables aux États de l'AELE, à moins que la marque communautaire ne leur soit étendue.»

*Article 2*

Les textes de la directive 2008/95/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 266 du 11.10.2007, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 8.11.2008, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO L 40 du 11.2.1989, p. 1.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 147/2009****du 4 décembre 2009****modifiant l'annexe XVIII (santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XVIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 51/2009 du 24 avril 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 21b (directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XVIII de l'accord:

«21c. **32004 L 0113**: directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

Aux articles 5 et 17, au lieu de "21 décembre 2007", il y a lieu de lire "30 juin 2010".»

*Article 2*Les textes de la directive 2004/113/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE**La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

<sup>(1)</sup> JO L 162 du 25.6.2009, p. 32.

<sup>(2)</sup> JO L 373 du 21.12.2004, p. 37.

(\*) Obligations constitutionnelles signalées.

**Déclaration commune des parties contractantes concernant la décision n° 147/2009 intégrant la directive 2004/113/CE dans l'accord**

«La directive 2004/113/CE est basée sur l'article 13 du traité CE, introduit par le traité d'Amsterdam, mais n'est pas mentionnée dans l'accord EEE. L'intégration de la directive 2004/113/CE dans l'accord EEE n'affecte pas la portée de l'accord EEE.»

---



## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 148/2009

du 4 décembre 2009

## modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 101/2009 du 25 septembre 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2009/73/CE de la Commission du 17 décembre 2008 modifiant la décision 2007/589/CE afin d'ajouter des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de protoxyde d'azote <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La décision 2009/339/CE de la Commission du 16 avril 2009 modifiant la décision 2007/589/CE en vue d'ajouter des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux activités aériennes <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (4) Les plans de surveillance soumis par les exploitants d'aéronefs aux autorités compétentes des États de l'AELE et approuvés par celles-ci conformément aux exigences de la décision 2009/339/CE sont réputés approuvés en vertu des dispositions de la partie 6 de l'annexe XIV et de la partie 3 de l'annexe XV de la décision 2009/339/CE, et reconnus comme tels dans le cadre de la mise en œuvre du système communautaire d'échange de quotas d'émission pour les activités aériennes.
- (5) L'intégration de la décision 2009/339/CE avant celle de la directive 2008/101/CE se fait sans préjudice de procédures d'intégration similaires à l'avenir et sans préjudice de toute négociation sur des adaptations à la directive 2008/101/CE,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le texte suivant est ajouté au point 21am (décision 2007/589/CE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord:

«, modifié par:

- **32009 D 0073**: décision 2009/73/CE de la Commission du 17 décembre 2008 (JO L 24 du 28.1.2009, p. 18),
- **32009 D 0339**: décision 2009/339/CE de la Commission du 16 avril 2009 (JO L 103 du 23.4.2009, p. 10).»

*Article 2*

Les textes des décisions 2009/73/CE et 2009/339/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 304 du 19.11.2009, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 28.1.2009, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 103 du 23.4.2009, p. 10.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009 ou le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (\*), la date la plus tardive étant retenue.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 149/2009

du 4 décembre 2009

modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 101/2009 du 25 septembre 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 21aqc [règlement (CE) n° 1516/2007 de la Commission] de l'annexe XX de l'accord:

«21ar. **32001 L 0081**: directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques (JO L 309 du 27.11.2001, p. 22), modifiée par:

- **1 03 T**: acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République de Slovaquie, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, adopté le 16 avril 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),
- **32006 L 0105**: directive 2006/105/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 368).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

a) Le point suivant est ajouté à l'article 2:

“f) pour la Norvège, les émissions dans le territoire du Svalbard.”

b) En ce qui concerne les obligations établies à l'article 4, les plafonds d'émission nationaux suivants, que les États de l'AELE doivent atteindre d'ici à 2010, sont ajoutés à l'annexe I:

“Pays	SO <sub>2</sub> Kilotonnes	NO <sub>x</sub> Kilotonnes	COV Kilotonnes	NH <sub>3</sub> Kilotonnes
Islande	90	27	31	8
Liechtenstein	0,11	0,37	0,86	0,15
Norvège	22	156	195	23”

<sup>(1)</sup> JO L 304 du 19.11.2009, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 309 du 27.11.2001, p. 22.

c) Le texte de l'article 6, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

“Les États de l'AELE élaborent, d'ici au 1<sup>er</sup> mars 2010 au plus tard, des programmes de réduction des émissions nationales des polluants visés à l'article 4 dans le but de se conformer au moins aux plafonds d'émission nationaux indiqués à l'annexe I au plus tard en 2010.”

d) Le texte de l'article 6, paragraphe 3, n'est pas applicable.

e) À l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

“Quant aux États de l'AELE, la date limite pour laquelle ils doivent avoir informé l'Autorité de surveillance AELE, conformément au point 4 a) du protocole 1 de l'accord EEE, des programmes élaborés en vertu de l'article 6, paragraphes 1 et 2, est fixée au 31 mars 2010.”

f) À l'article 8, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

“Lorsque la Commission et l'Autorité de surveillance AELE échangent, conformément au point 4 a) du protocole 1 de l'accord EEE, des informations sur les programmes nationaux reçus, respectivement, des États membres de l'Union européenne ou des États de l'AELE, la Commission communique les informations reçues de l'Autorité de surveillance AELE aux États membres de l'Union européenne et l'Autorité de surveillance AELE communique les informations reçues de la Commission aux États de l'AELE, dans un délai d'un mois à compter de leur réception.”»

#### Article 2

Les textes de la directive 2001/81/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

#### Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 150/2009****du 4 décembre 2009****modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 101/2009 du 25 septembre 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 308/2009 de la Commission du 15 avril 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès scientifique et technique, des annexes III A et VI du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 32c [règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XX de l'accord:

«— **32009 R 0308**: règlement (CE) n° 308/2009 de la Commission du 15 avril 2009 (JO L 97 du 16.4.2009, p. 8).»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 308/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*), ou le jour d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 73/2008 du 6 juin 2008, la date la plus tardive étant retenue.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

<sup>(1)</sup> JO L 304 du 19.11.2009, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 97 du 16.4.2009, p. 8.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 151/2009**  
**du 4 décembre 2009**  
**modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 113/2009 du 22 octobre 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 250/2009 de la Commission du 11 mars 2009 portant application du règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les définitions des caractéristiques, le format technique de transmission des données, les exigences en matière de double déclaration selon la NACE Rév. 1.1 et la NACE Rév. 2 et les dérogations à accorder pour les statistiques structurelles sur les entreprises <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 251/2009 de la Commission du 11 mars 2009 appliquant et modifiant le règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les séries de données à produire pour les statistiques structurelles sur les entreprises et les adaptations rendues nécessaires par la révision de la classification statistique des produits associée aux activités (CPA) <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (4) Les règlements de la Commission (CE) n° 2700/98 <sup>(4)</sup> et (CE) n° 2702/98 <sup>(5)</sup>, qui sont intégrés dans l'accord, sont abrogés par le règlement (CE) n° 250/2009, tandis que leurs dispositions continuent de s'appliquer en ce qui concerne la collecte, l'élaboration et la transmission des données pour les années de référence jusqu'à 2007 inclus.
- (5) Le règlement (CE) n° 2701/98 de la Commission <sup>(6)</sup>, qui est intégré dans l'accord, est abrogé par le règlement (CE) n° 251/2009, tandis que ses dispositions continuent de s'appliquer en ce qui concerne les séries de données à transmettre pour les années de référence jusqu'à 2007 inclus,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le texte suivant est ajouté au point 1 [règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil]:

«, modifié par:

— **32009 R 0251**: règlement (CE) n° 251/2009 de la Commission du 11 mars 2009 (JO L 86 du 31.3.2009, p. 170).»

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 17.12.2009, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO L 86 du 31.3.2009, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 86 du 31.3.2009, p. 170.

<sup>(4)</sup> JO L 344 du 18.12.1998, p. 49.

<sup>(5)</sup> JO L 344 du 18.12.1998, p. 102.

<sup>(6)</sup> JO L 344 du 18.12.1998, p. 81.

2) Les points suivants sont ajoutés après le point 1j [règlement (CE) n° 1670/2003 de la Commission]:

«1k. **32009 R 0250**: règlement (CE) n° 250/2009 de la Commission du 11 mars 2009 portant application du règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les définitions des caractéristiques, le format technique de transmission des données, les exigences en matière de double déclaration selon la NACE Rév. 1.1 et la NACE Rév. 2 et les dérogations à accorder pour les statistiques structurelles sur les entreprises (JO L 86 du 31.3.2009, p. 1).

1l. **32009 R 0251**: règlement (CE) n° 251/2009 de la Commission du 11 mars 2009 appliquant et modifiant le règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les séries de données à produire pour les statistiques structurelles sur les entreprises et les adaptations rendues nécessaires par la révision de la classification statistique des produits associée aux activités (CPA) (JO L 86 du 31.3.2009, p. 170).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le Liechtenstein est dispensé de l'obligation de recueillir les données des séries 9C et 9D figurant à l'annexe I. Il est tenu de fournir uniquement les données correspondant au niveau à 2 chiffres de ventilation des activités selon la NACE Rév. 2.»

3) L'adaptation suivante est ajoutée au point 1a [règlement (CE) n° 2700/98 de la Commission] et au point 1c [règlement (CE) n° 2702/98 de la Commission]:

«Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 250/2009, ce règlement est abrogé. Ses dispositions continuent toutefois de s'appliquer en ce qui concerne la collecte, l'élaboration et la transmission des données pour les années de référence jusqu'à 2007 inclus.»

4) L'adaptation suivante est ajoutée au point 1b [règlement (CE) n° 2701/98 de la Commission]:

«Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 251/2009, ce règlement est abrogé. Ses dispositions continuent toutefois de s'appliquer en ce qui concerne les séries de données à transmettre pour les années de référence jusqu'à 2007 inclus.»

#### Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 250/2009 et (CE) n° 251/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---



**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 152/2009**  
**du 4 décembre 2009**  
**modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 113/2009 du 22 octobre 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer (refonte) <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 2009/42/CE abroge la directive 95/64/CE du Conseil <sup>(3)</sup>, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le texte du point 7b (directive 95/64/CE du Conseil) de l'annexe XXI de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32009 L 0042**: directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer (refonte) (JO L 141 du 6.6.2009, p. 29).»

*Article 2*

Les textes de la directive 2009/42/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 17.12.2009, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO L 141 du 6.6.2009, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 320 du 30.12.1995, p. 25.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 153/2009****du 4 décembre 2009****modifiant l'annexe XXI (statistiques) et le protocole 30 de l'accord EEE concernant certaines dispositions particulières relatives à l'organisation de la coopération statistique**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 113/2009 du 22 octobre 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le protocole 30 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 90/2009 du 3 juillet 2009 <sup>(2)</sup>.
- (3) Le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 223/2009 abroge le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> et le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil <sup>(5)</sup>, qui sont intégrés dans l'accord et doivent donc en être supprimés.
- (5) Dans le protocole 30 de l'accord, toutes les références au comité du programme statistique (CPS) doivent être remplacées par une référence au comité du système statistique européen (CSSE),

DÉCIDE:

*Article premier*

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le texte du point 17 [règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil] est remplacé par le texte suivant:

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 17.12.2009, p. 15.<sup>(2)</sup> JO L 277 du 22.10.2009, p. 43.<sup>(3)</sup> JO L 87 du 31.3.2009, p. 164.<sup>(4)</sup> JO L 304 du 14.11.2008, p. 70.<sup>(5)</sup> JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

«**32009 R 0223**: règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).»

2) Le texte du point 17a [règlement (CE) n° 322/97 du Conseil] est supprimé.

#### Article 2

Le protocole 30 de l'accord est modifié comme suit:

1) Le texte de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, est remplacé par le texte suivant:

«Le traitement des statistiques provenant des États membres de l'AELE est régi par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).»

2) À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, les termes «comité du programme statistique (CPS)» sont remplacés par les termes «comité du système statistique européen (CSSE)».

3) À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 7, les termes «CPS/EEE» sont remplacés par les termes «CSSE/EEE».

#### Article 3

Les textes du règlement (CE) n° 223/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du Journal officiel de l'Union européenne, font foi.

#### Article 4

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

#### Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 154/2009**  
**du 4 décembre 2009**  
**modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 113/2009 du 22 octobre 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 646/2009 de la Commission du 23 juillet 2009 portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) en ce qui concerne la liste 2010 de variables cibles secondaires afférentes au partage des ressources au sein du ménage <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 707/2009 de la Commission du 5 août 2009 modifiant le règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers, en ce qui concerne l'actualisation des exigences relatives aux données <sup>(3)</sup>, doit être intégré dans l'accord.
- (4) La recommandation 2009/498/CE de la Commission du 23 juin 2009 sur les métadonnées de référence pour le système statistique européen <sup>(4)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le point suivant est ajouté après le point 18x [règlement (CE) n° 362/2008 du Conseil]:

«18xa. **32009 R 0646**: règlement (CE) n° 646/2009 de la Commission du 23 juillet 2009 portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) en ce qui concerne la liste 2010 de variables cibles secondaires afférentes au partage des ressources au sein du ménage (JO L 192 du 24.7.2009, p. 3).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 19s [règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil]:

«— **32009 R 0707**: règlement (CE) n° 707/2009 de la Commission du 5 août 2009 (JO L 204 du 6.8.2009, p. 3).»

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 17.12.2009, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO L 192 du 24.7.2009, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 204 du 6.8.2009, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 168 du 30.6.2009, p. 50.

3) Le point suivant est ajouté après le point 17c [recommandation COM(2005) 217 de la Commission]:

«17d. **32009 H 0498**: recommandation 2009/498/CE de la Commission du 23 juin 2009 sur les métadonnées de référence pour le système statistique européen (JO L 168 du 30.6.2009, p. 50).»

*Article 2*

Les textes des règlements (CE) n° 646/2009 et (CE) n° 707/2009 et de la recommandation 2009/498/CE, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 155/2009**  
**du 4 décembre 2009**  
**modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 113/2009 du 22 octobre 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 834/2009 de la Commission du 11 septembre 2009 portant application du règlement (CE) n° 716/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères, en matière de rapports de qualité <sup>(2)</sup>, doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 19xa [règlement (CE) n° 364/2008 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord:

'19xb. **32009 R 0834**: règlement (CE) n° 834/2009 de la Commission du 11 septembre 2009 portant application du règlement (CE) n° 716/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères, en matière de rapports de qualité (JO L 241 du 12.9.2009, p. 3).»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 834/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*  
*La présidente*  
Oda Helen SLETNES

---

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 17.12.2009, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO L 241 du 12.9.2009, p. 3.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 156/2009**  
**du 4 décembre 2009**  
**modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 113/2009 du 22 octobre 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 543/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 concernant les statistiques des produits végétaux et abrogeant les règlements (CEE) n° 837/90 et (CEE) n° 959/93 du Conseil <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 543/2009 abroge avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010 les règlements du Conseil (CEE) n° 837/90 <sup>(3)</sup> et (CEE) n° 959/93 <sup>(4)</sup>, qui sont intégrés dans l'accord et doivent donc en être supprimés avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le point 24 [règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil] et le point 24a [règlement (CEE) n° 959/93 du Conseil] sont renumérotés respectivement 24a et 24aa.
- 2) Le point suivant est ajouté avant le nouveau point 24a:

«24. **32009 R 0543**: règlement (CE) n° 543/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 concernant les statistiques des produits végétaux et abrogeant les règlements (CEE) n° 837/90 et (CEE) n° 959/93 du Conseil (JO L 167 du 29.6.2009, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

le Liechtenstein est dispensé de collecter les données demandées au titre de ce règlement.»

- 3) Le texte des nouveaux points 24a [règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil] et 24aa [règlement (CEE) n° 959/93 du Conseil] est supprimé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 543/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 17.12.2009, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO L 167 du 29.6.2009, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 88 du 3.4.1990, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 98 du 24.4.1993, p. 1.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.



## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 157/2009

du 4 décembre 2009

modifiant l'annexe XXII (droit des sociétés) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 116/2009 du 22 octobre 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté aux points 4 (quatrième directive 78/660/CEE du Conseil) et 6 (septième directive 83/349/CEE du Conseil) de l'annexe XXII de l'accord:

«— **32009 L 0049**: directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 (JO L 164 du 26.6.2009, p. 42).»

*Article 2*

Les textes de la directive 2009/49/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 17.12.2009, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO L 164 du 26.6.2009, p. 42.

(\*) Obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 158/2009****du 4 décembre 2009****modifiant l'annexe XXII (droit des sociétés) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 116/2009 du 22 octobre 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 636/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'interprétation IFRIC 15 de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) <sup>(2)</sup>, doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 10ba [règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission] de l'annexe XXII de l'accord:

«— **32009 R 0636**: règlement (CE) n° 636/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 (JO L 191 du 23.7.2009, p. 5).»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 636/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 17.12.2009, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO L 191 du 23.7.2009, p. 5.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 159/2009****du 4 décembre 2009****modifiant le protocole 31 (coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés)  
et le protocole 37 de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86, 98 et 101,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 94/2009 du 3 juillet 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le protocole 37 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 94/2009 du 3 juillet 2009 <sup>(2)</sup>.
- (3) Il convient d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à ce qu'elle couvre la décision 2009/334/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant un groupe d'experts sur la sécurité des systèmes GNSS européens <sup>(3)</sup>.
- (4) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin de permettre cette coopération élargie.
- (5) Pour permettre le bon fonctionnement de l'accord, il y a lieu d'en étendre le protocole 37 afin qu'il couvre le groupe d'experts sur la sécurité des systèmes GNSS européens institué par la décision 2009/334/CE et d'en modifier le protocole 31 de façon à préciser les modalités d'association à ce groupe,

DÉCIDE:

*Article premier*L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 8a (Recherche et développement technologique) du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Les adaptations d) et e) deviennent respectivement les adaptations e) et f).
- 2) La nouvelle adaptation suivante d) est insérée après l'adaptation c):

«d) Modalités d'association des États de l'AELE conformément à l'article 101 de l'accord:

Chaque État de l'AELE peut, conformément à l'article 4 de la décision 2009/334/CE de la Commission (\*), désigner une personne invitée à participer en tant que membre à part entière aux réunions du groupe d'experts sur la sécurité des systèmes GNSS européens (le conseil sur la sécurité des systèmes GNSS européens).

La Commission européenne informe les participants en temps utile de la date des réunions du groupe et leur transmet les documents appropriés.

(\*) Décision 2009/334/CE de la Commission du 20 avril 2009 (JO L 101 du 21.4.2009, p. 22).»

<sup>(1)</sup> JO L 277 du 22.10.2009, p. 50.

<sup>(2)</sup> Voir note 1 de bas de page.

<sup>(3)</sup> JO L 101 du 21.4.2009, p. 22.

*Article 2*

Le point suivant est inséré dans le protocole 37 (contenant la liste prévue à l'article 101) de l'accord:

«32. Le conseil sur la sécurité des systèmes GNSS européens (décision 2009/334/CE de la Commission),»

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 160/2009

du 4 décembre 2009

**modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 92/2009 du 3 juillet 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à ce qu'elle couvre le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail <sup>(2)</sup>, modifié par les règlements du Conseil (CE) n° 1643/95 <sup>(3)</sup>, (CE) n° 1654/2003 <sup>(4)</sup> et (CE) n° 1112/2005 <sup>(5)</sup>.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse commencer le 1<sup>er</sup> janvier 2010,

DÉCIDE:

*Article premier*

À l'article 5 du protocole 31 de l'accord, le paragraphe suivant est ajouté:

- «11. a) Les États de l'AELE participent pleinement aux activités de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, ci-après dénommée "l'Agence", instituée par l'acte communautaire suivant:
- **31994 R 2062**: règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1), modifié par:
  - **31995 R 1643**: règlement (CE) n° 1643/95 du Conseil du 29 juin 1995 (JO L 156 du 7.7.1995, p. 1),
  - **32003 R 1654**: règlement (CE) n° 1654/2003 du Conseil du 18 juin 2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 38),
  - **32005 R 1112**: règlement (CE) n° 1112/2005 du Conseil du 24 juin 2005 (JO L 184 du 15.7.2005, p. 5).
- b) Les États membres de l'AELE contribuent financièrement aux activités visées au point a) conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), et au protocole 32 de l'accord.
- c) Les États de l'AELE participent pleinement au conseil d'administration et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne, à l'exception du droit de vote.

<sup>(1)</sup> JO L 277 du 22.10.2009, p. 47.<sup>(2)</sup> JO L 216 du 20.8.1994, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 156 du 7.7.1995, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 245 du 29.9.2003, p. 38.<sup>(5)</sup> JO L 184 du 15.7.2005, p. 5.

- d) Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 160/2009 du 4 décembre 2009, les États de l'AELE informent l'Agence des principaux éléments qui composent leurs réseaux nationaux d'information en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2062/94, tel que modifié ultérieurement.
- e) Les États de l'AELE désignent notamment, dans le délai fixé au point d), les institutions chargées de la coordination et/ou de la transmission des informations à fournir au niveau national à l'Agence.
- f) Les États de l'AELE communiquent également à l'Agence le nom des institutions établies sur leur territoire national en mesure de coopérer avec elle en ce qui concerne certains thèmes d'intérêt particulier et, partant, d'agir en tant que centre thématique du réseau.
- g) Dans les trois mois suivant la réception des informations visées aux points d), e) et f), le conseil d'administration examine les principaux éléments du réseau pour tenir compte de la participation des États de l'AELE.
- h) L'Agence possède la personnalité juridique. Elle jouit, dans tous les États des parties contractantes, de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.
- i) Les États de l'AELE appliquent à l'Agence et à son personnel le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.
- j) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, tel qu'établi par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil (\*), les ressortissants des États de l'AELE jouissant de leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par le directeur de l'Agence.
- k) En vertu de l'article 79, paragraphe 3, de l'accord, la septième partie (Dispositions institutionnelles) de l'accord s'applique au présent paragraphe.
- l) Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (\*\*) doit, en application du règlement (CE) n° 2062/94, s'appliquer à tout document de l'Agence concernant également les États de l'AELE.

(\*) JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

(\*\*) JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.»

#### Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (\*).

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Obligations constitutionnelles signalées.









★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 139/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	33
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 140/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe IV (énergie) de l'accord EEE .....	34
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 141/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe IX (services financiers) de l'accord EEE .....	35
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 142/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE .....	37
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 143/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE .....	38
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 144/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE .....	40
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 145/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE .....	42
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 146/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe XVII (propriété intellectuelle) de l'accord EEE .....	43
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 147/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe XVIII (santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE .....	45
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 148/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE .....	47
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 149/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE .....	49
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 150/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE .....	51



★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 151/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE .....	52
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 152/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE .....	55
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 153/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe XXI (statistiques) et le protocole 30 de l'accord EEE concernant certaines dispositions particulières relatives à l'organisation de la coopération statistique .....	56
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE .....	58
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 155/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE .....	60
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 156/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE .....	61
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 157/2009 du 9 mars 2010 modifiant l'annexe XXII (droit des sociétés) de l'accord EEE .....	63
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 158/2009 du 4 décembre 2009 modifiant l'annexe XXII (droit des sociétés) de l'accord EEE .....	64
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 159/2009 du 4 décembre 2009 modifiant le protocole 31 (coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés) et le protocole 37 de l'accord EEE .....	65
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 160/2009 du 4 décembre 2009 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés .....	67

## Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR